

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 14 mai 2009 relatif à l'examen d'admission aux
études organisées dans les Hautes Ecoles, en application
de l'article 22, § 1^{er}, 5^o, du décret du 5 août 1995 fixant
l'organisation générale de l'enseignement supérieur en
Hautes Ecoles**

A.Gt 10-02-2011

M.B. 22-03-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 22, § 1^{er}, 5^o, inséré par le décret du 30 juin 2006 et modifié par le décret du 30 avril 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif à l'examen d'admission aux études organisées dans les Hautes Ecoles, en application de l'article 22, § 1^{er}, 5^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 novembre 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2010;

Vu l'avis du Conseil général des Hautes Ecoles du 29 octobre 2010;

Vu la concertation avec les pouvoirs organisateurs des 28 et 29 novembre et du 1^{er} décembre 2010;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 9 décembre 2010;

Vu l'avis n° 49.054/2 du Conseil d'Etat, donné le 12 janvier 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif à l'examen d'admission aux études organisées dans les Hautes Ecoles, en application de l'article 22, § 1^{er}, 5^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots «unique et» sont supprimés;

2^o à l'alinéa 2, le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant :

«- un membre du Bureau du Conseil général des Hautes Ecoles et son suppléant, désignés par le Conseil général des Hautes Ecoles;»;

3^o l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :

«Les vice-présidents du Conseil général et des Conseils supérieurs assurent la suppléance des présidents. Des enseignants sont désignés pour constituer, par matière, une réserve de suppléance égale en nombre aux effectifs.»;

4^o l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

«Sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles, le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigne les membres du jury; cette désignation a une validité de trois ans.»

Article 2. - Dans l'article 7 du même arrêté, les mots «Le jury» sont remplacés par les mots «Un jury d'examen».

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2011.

Article 4. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 février 2011.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT